



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 SEP. 2026

**fixant à la société TREDI à STRASBOURG
des valeurs-limites de concentration en oxydes d'azote « NOx », suite au réexamen
des prescriptions en référence à la décision sur les meilleures techniques disponibles
pour l'incinération de déchets retranscrite en droit français par
l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021**

AIOT 0006700413

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019, pris en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la société TREDI, 74 quai Jacoutot à Strasbourg : incinération de déchets dangereux et d'activités de soin, activités annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 modifiant le précédent et en abrogeant les prescriptions ;

VU le courrier du 15 mai 2026 par lequel la société TREDI confirme sa demande, déjà exprimée dans le dossier « Rapport n°A106618/C – Décembre 2020 » produit pour le réexamen des prescriptions d'exploitation en application de l'article R 515-70 du code de l'environnement, de voir portée à 180 mg/m³ la valeur-limite de concentration des fumées en oxydes d'azote « NOx », soit la somme du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO₂) exprimée en dioxyde d'azote ;

VU l'avis du CODERST, exprimé lors de sa réunion du 03 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les dispositions des points 5.2.3 et 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé :

- 5.2.3 L'exploitant de l'unité d'incinération applique une combinaison des techniques indiquées ci-dessous : [...] d\ réduction catalytique sélective (SCR) [...]
- 7.1.1 En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets : [...] NOx : 80 (2) (3) [...] (2) La valeur est de 150 mg/Nm³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral, après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (3) La valeur est de 150 mg/Nm³ lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm³ et 180 mg/Nm³ par arrêté préfectoral, après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 15 mai 2026, la société TREDI justifie de ce que la mise en place d'un équipement de réduction catalytique sélective des oxydes d'azote : serait techniquement délicate au regard de l'encombrement actuel du site, nécessiterait la mise en place d'un stockage de combustible pour le réchauffage des fumées avant traitement et donc une augmentation des risques industriels, représenterait un investissement de plus de 10 millions d'euros, ne permettrait, en contrepartie, au regard du nombre limité de dépassements de la valeur de 150 mg/m³ observé à ce jour, qu'un bénéfice environnemental modeste de quelques centaines de kg d'oxydes d'azote non émis ; entraînerait, pour le réchauffement permanent des fumées, une dépense énergétique (énergie fossile) et des émissions de gaz à effet de serre conséquentes ;

CONSIDÉRANT que la société TREDI propose en contrepartie d'une valeur limite en moyenne sur la journée portée de 150 mg/m³ à 180 mg/m³, de respecter la valeur de 150 mg/m³ en moyenne sur le mois ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il est proportionné de faire droit à la demande exprimée dans le courrier susvisé du 15 mai 2026 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les prescriptions de l'article 3.1.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 visant les installations de la société TREDI (siège social : Allée des Pins, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 01150 Saint-Vulbas), localisées au 74 quai Jacoutot à Strasbourg, sont modifiées comme suit :

La ligne relative aux oxydes d'azote du tableau des concentrations de cet article 3.1.3 est remplacée par la suivante (moyennes journalières* et moyennes sur une demi-heure** en mg/Nm³) :

Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	180*	400**
--	------	-------

La ligne relative aux oxydes d'azote du tableau des flux journaliers de cet article 3.1.3 est remplacée par la suivante (flux journalier du four 2* et flux journalier du four 3** en kg/j) :

Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	90*	121**
--	-----	-------

Il est ajouté à l'article 3.1.3 précité :

« La moyenne mensuelle des concentrations en monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimées en dioxyde d'azote (NO_x) des fumées ne dépasse pas 150 mg/Nm³. Il en est rendu compte dans les rapports de mesure transmis par l'exploitant ».

Article 2 - Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TREDI.

Article 3 - Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 - Exécution :

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
- la société TREDI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet

Pour le Préfet et par délegation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO